

get du service Local, article 4, exercice 1857, pour les constructions neuves à exécuter par le génie militaire;

Attendu que d'après cette situation, il restait au 1<sup>er</sup> septembre courant un reste à dépenser de 13,966 fr. 47 c.;

Vu la délibération du Conseil d'administration, en date du 8 août 1857, dans laquelle le plan d'un nouveau dispensaire pour les femmes indigènes a été adopté;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;  
Attendu l'urgence de cette construction,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera prélevé sur le crédit de 20,000 francs alloué au budget du service Local, exercice 1857, pour les travaux de constructions neuves à exécuter par la direction du génie, une somme de 3,000 francs qui sera spécialement appliquée à la construction d'un dispensaire pour les femmes indigènes à l'hôpital militaire.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur du génie *p. i.* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 15 septembre 1857.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

DÉCISION *allouant une gratification aux militaires détachés à Taravao.*

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Attendu que toutes les fois que les besoins du service l'exigent, les militaires du poste de Taravao sont requis pour capturer les bestiaux appartenant au gouvernement et pour les conduire ensuite à Papeete;

Considérant que les cessions de ces bestiaux servent à alléger considérablement le budget colonial;

Voulant récompenser ces militaires des fatigues que leur impose ce service et des dangers qu'ils courent en l'exécutant;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera payé au sous-officier et à chacun des hommes détachés au poste de Taravao une gratification de 50 francs.